RÈGLEMENT NO 1063

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET L'INSALUBRITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki souhaite regrouper les dispositions de plusieurs règlements municipaux relatifs à l'insalubrité et aux nuisances, en un seul règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Marc Gaudreau et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil le 16 mars 2026;

POUR CES MOTIFS, le conseil de la Ville de Maniwaki statue et ordonne ce qui suit ;

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Titre

Le présent règlement est intitulé « règlement sur les nuisances et l'insalubrité ».

Article 1.2 – Objet

Le règlement vise à assurer la salubrité, la sécurité, l'entretien général, la tranquillité et le bon ordre sur l'ensemble du territoire de la Ville de Maniwaki.

Article 1.3 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Maniwaki.

CHAPITRE 2 – INSALUBRITÉ

Article 2.1 - Conditions d'insalubrité

Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public. Sont considérées comme insalubres : la malpropreté, la présence de matières putrides ou d'animaux morts, l'encombrement, les odeurs nauséabondes, les dépôts d'ordures en dehors des contenants prévus, la présence de vermine, moisissures ou condensation excessive.

Article 2.2 - Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Tout propriétaire ou occupant doit maintenir le logement dans un bon état de salubrité et prendre les mesures nécessaires pour remédier à toute situation d'insalubrité. Il doit également permettre l'accès aux lieux lors d'interventions officielles.

Article 2.3 - Inspection et décontamination

L'autorité responsable peut exiger du propriétaire qu'il mandate un professionnel pour identifier et traiter toute contamination, présence de moisissure, ou infestation parasitaire. Les travaux doivent être réalisés de manière à prévenir tout risque sanitaire.

CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 3.1 - Enveloppe extérieure

Les balcons, escaliers, toitures, murs extérieurs et fondations doivent être maintenus en bon état, étanches et sécuritaires.

Article 3.2 – Ouvertures

Les portes et fenêtres doivent être fonctionnelles et non barricadées, sauf en cas de démolition ou d'incendie. Elles doivent permettre une ventilation adéquate.

Article 3.3 – Humidité

Les salles de bain et toilettes doivent être protégées contre l'humidité par un fini étanche. Toute infiltration d'eau doit être corrigée rapidement.

CHAPITRE 4 – NUISANCES

Article 4.1 - Entretien des propriétés

Constitue une nuisance le fait de négliger l'entretien d'un immeuble ou de son terrain, d'y entreposer des objets empêchant l'accès aux services d'urgence ou de laisser des déchets à l'air libre.

Article 4.2 – Végétation

Est une nuisance la présence de broussailles, d'herbes hautes de plus de 20 cm ou d'arbres morts ou dangereux à proximité d'un lieu public ou d'une résidence.

Article 4.3 - Fosses à découvert

Toute excavation, fosse ou trou non sécurisés et constituant un danger est une nuisance.

Article 4.4 - Bacs de déchets et de recyclage

Constitue une nuisance le non-respect des heures de collecte, le dépôt en cours avant ou sur le trottoir de contenants visibles ou non fermés permettant la dispersion des déchets.

Article 4.5 - Entreposage d'huiles

Toute huile ou graisse doit être conservée dans un contenant étanche, fermé et sécurisé.

Article 4.6 - Matériaux et bois de chauffage

Le bois et autres matériaux doivent être rangés de façon ordonnée et sécuritaire, hors de la vue, sur un terrain.

Article 4.7 - Véhicules routiers

Constitue une nuisance l'entreposage, à l'extérieur des bâtiments et en dehors des secteurs autorisés, de tout véhicule hors d'usage ou non immatriculé, incluant notamment, sans s'y limiter, les automobiles, camions, motocyclettes, cyclomoteurs, véhicules tout-terrain (VTT), motoneiges, remorques, roulottes et tout autre véhicule motorisé ou tracté.

Constituent également une nuisance l'entreposage de pièces mécaniques ainsi que l'exécution de travaux de mécanique majeure, incluant notamment le démontage ou le remplacement de moteurs, transmissions, différentiels, châssis ou toute autre intervention nécessitant l'immobilisation prolongée d'un véhicule, lorsque ces activités sont effectuées en dehors des secteurs autorisés.

Article 4.8 - Circulation dans les parcs

L'usage de véhicules motorisés dans les parcs municipaux est interdit, sauf autorisation spéciale.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS SONORES ET VISUELLES

Article 5.1 – Affichage

Constitue une nuisance l'installation d'enseignes ou de pancartes sans autorisation ou hors normes dimensionnelles. Le contenu doit être lisible et situé sur le terrain de l'immeuble concerné.

Article 5.2 – Lumière

Est une nuisance l'utilisation de sources lumineuses dirigées vers les propriétés voisines causant une gêne.

Article 5.3 – Bruits

Tout bruit excessif perturbant la paix du voisinage, particulièrement entre 23 h et 7 h, est interdit. Cela inclut les travaux, les spectacles ou l'usage de radios, haut-parleurs ou alarmes de véhicule prolongées.

CHAPITRE 6 - NUISANCES ANIMALES

Article 6.1 – Licences

Il est interdit de garder un chien ou un chat sans licence valide. La demande doit être faite dans les 15 jours suivant l'acquisition ou l'aménagement dans la Ville.

Article 6.2 - Animaux autorisés et conditions de garde

Les animaux doivent être gardés dans des conditions propres, sécuritaires et respectueuses du voisinage. Sont interdits les animaux exotiques ou dangereux sans autorisation.

Article 6.3 - Animaux errants

Tout animal errant est sujet à la capture et peut être confié à la fourrière municipale. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 6.4 - Animal dangereux ou atteint de rage

Un animal jugé dangereux ou présentant des symptômes de rage peut être saisi, euthanasié ou mis en observation suivant les procédures en vigueur.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 7.1 - Pouvoirs de l'autorité responsable

L'autorité responsable peut procéder à toute inspection nécessaire entre 7 h et 21 h. Elle peut ordonner la remise en conformité dans un délai raisonnable.

Article 7.2 – Sanctions

Toute infraction rend le contrevenant passible d'amendes, soit 400 $ pour une première infraction (personne physique), 800 $ (personne morale), doublées en cas de récidive. Chaque jour constitue une infraction distincte.

Article 7.3 - Exécution des travaux en défaut

La Ville peut faire exécuter les travaux requis aux frais du contrevenant, lesquels sont récupérables comme une taxe municipale prioritaire.

Article 7.4 – Validité

Si une disposition du présent règlement est déclarée invalide, les autres dispositions conservent leur validité.

Article 7.5 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements no 989 et 990 et tous les amendements antérieurs.

Article 7.6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 7 AVRIL 2026.

Louis-André Hubert, maire	Kelly-Ann Gagnon, greffière

Avis de motion et dépôt du projet : 16 mars 2026
Adoption du règlement : 7 avril 2026
Avis public : 8 avril 2026